

1 - Cadre juridique des expérimentations

Sommaire

Articles législatifs	3
Un droit à expérimenter	3
Un cadre déjà prévu pour l'expérience pédagogique	3
La démarche expérimentale étendue à l'ensemble de l'action publique	3
Des ressources nouvelles favorisent la réussite scolaire avec des expérimentations à l'échelle locale, académique et nationale	4
Un décret définit les conditions de fonctionnement du fonds.....	4
De la question du caractère dérogoire de l'expérimentation pédagogique	4
Articles réglementaires d'application [...]	5
Recherche et expérimentation pédagogiques dans les établissements publics du premier et du second degrés	5
Article D314-1	5
Article D314-2	5
Recherche et expérimentation pédagogiques dans les établissements privés du premier et du second degrés sous contrat.....	7
Les principales références à l'expérimentation dans les circulaires de rentrée de 2006 à 2011 (extraits)	10
Préparation de la rentrée 2006	10
Droit à l'expérimentation.....	10
Préparation de la rentrée 2007	10
Le projet d'établissement et les expérimentations pédagogiques.....	11
Évaluation interne annuelle	11
Suivi et évaluation « externe ».....	11
Préparation de la rentrée 2008	11
Du collège au lycée, découvrir les métiers et les formations pour mieux s'orienter [...]	11
Développer l'expérimentation du baccalauréat professionnel en trois ans	11
Préparation de la rentrée 2010	12
1.3 Principe directeur 3 - Responsabiliser les équipes et les élèves à tous les niveaux	12
1.3.1 Encourager l'expérimentation et l'innovation	12
Préparation de la rentrée 2011	13
1 - Améliorer les acquis et les résultats des élèves	13
1-1 Consolider les savoirs fondamentaux dans l'École du socle commun	13
1-2 Poursuivre la réforme du lycée	13
La classe terminale professionnelle.....	13
1-3 Renforcer les dispositifs au service de la réussite scolaire : ÉCLAIR, ERS et internats d'excellence	14
ÉCLAIR et l'éducation prioritaire	14
Les établissements de réinsertion scolaire (ERS)	14

Les internats d'excellence	14
1-5 Mobiliser tous les acteurs de l'orientation	15
Le livret de compétences expérimental.....	15
2-3 Développer les ressources et accélérer la diffusion des ressources numériques	15
L'expérimentation relative aux manuels numériques	15
3 L'établissement scolaire, pivot du système éducatif	15
3-1 Innover, expérimenter et évaluer.....	15
3-2 De l'autonomie à l'évaluation : responsabilité et contractualisation	16
Développer l'autonomie	16
3-5 Lutter contre l'absentéisme et prévenir le décrochage scolaire	16
Un contexte européen favorable aux initiatives françaises	16
3-7 Santé et sport scolaire.....	16
Développer la pratique sportive.....	16
« Cours le matin, sport l'après-midi »	16
3-8 Dialoguer avec les parents	17
L'expérimentation de la « mallette des parents 3ème »	17
Conclusion.....	17

Articles législatifs

Un droit à expérimenter

La [loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'École du 23 avril 2005](#) prévoit dans son [article 34](#) (codifié à [l'article L. 401-1 du Code de l'éducation](#)) un droit à expérimenter dans les écoles, les collèges et les lycées. La loi reconnaît donc le droit aux écoles et établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) de mettre en place des expérimentations pédagogiques. La présentation de l'expérimentation au conseil d'administration est un préalable à une forme de contractualisation entre l'établissement et les autorités académiques :

« Dans chaque école et établissement d'enseignement scolaire public, un projet d'école ou d'établissement est élaboré avec les représentants de la communauté éducative. Le projet est adopté, pour une durée comprise entre trois et cinq ans, par le conseil d'école ou le conseil d'administration, sur proposition de l'équipe pédagogique de l'école ou du conseil pédagogique de l'établissement pour ce qui concerne sa partie pédagogique.

Le projet d'école ou d'établissement définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux et précise les activités scolaires et périscolaires qui y concourent. Il précise les voies et moyens qui sont mis en œuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et pour associer les parents à cette fin. Il détermine également les modalités d'évaluation des résultats atteints.

Sous réserve de l'autorisation préalable des autorités académiques, le projet d'école ou d'établissement peut prévoir la réalisation d'expérimentations, pour une durée maximum de cinq ans, portant sur l'enseignement des disciplines, l'interdisciplinarité, l'organisation pédagogique de la classe, de l'école ou de l'établissement, la coopération avec les partenaires du système éducatif, les échanges ou le jumelage avec des établissements étrangers d'enseignement scolaire. Ces expérimentations font l'objet d'une évaluation annuelle.

Le Haut Conseil de l'éducation établit chaque année un bilan des expérimentations menées en application du présent article. »

Un cadre déjà prévu pour l'expérience pédagogique

Cet article ne constitue pas le seul fondement juridique à l'expérimentation dans le milieu scolaire. L'article 18 de la loi [n°75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation *Loi Haby*](#) codifié à [l'article L. 314-2 du code de l'éducation](#)) avait déjà prévu un cadre adapté pour « l'expérience pédagogique » :

« Des dérogations aux dispositions du présent code peuvent être apportées pour la réalisation d'une expérience pédagogique et pour une durée limitée à la conduite de celle-ci, dans des conditions définies par décret.

Dans ce cas, l'accès aisé à une école ou à un établissement ne pratiquant pas une telle expérience doit être garanti aux élèves dont les familles le désirent. »

La démarche expérimentale étendue à l'ensemble de l'action publique

L'inscription, en 2003, dans la [Constitution, des articles 37-1](#) (que l'article 34 de loi du 23 avril 2005 décline) et [72](#) a consacré la démarche expérimentale dans l'action publique.

Des ressources nouvelles favorisent la réussite scolaire avec des expérimentations à l'échelle locale, académique et nationale

L'article [de la loi du 1^{er} décembre 2008](#) n° 2008-1249, généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion, (modifié par la [loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 - art. 21](#)) a créé un Fonds d'expérimentation pour la jeunesse (FEJ) : ce fonds est doté de contributions de l'Etat et de toute personne morale de droit public ou privé qui s'associent pour définir, financer et piloter un ou plusieurs programmes expérimentaux visant à favoriser la réussite scolaire des élèves et améliorer l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de moins de vingt-cinq ans. La gestion de ce fonds est assurée par la Caisse des dépôts et consignations.

Un décret définit les conditions de fonctionnement du fonds

De nouvelles ressources, assorties d'un nouveau cadre pour l'expérimentation, notamment dans le champ éducatif¹ sont ainsi créées.

L'expérimentation ne se pense plus nécessairement à l'échelle de l'établissement mais peut concerner toute une académie voire plusieurs académies, et porter sur des expérimentations de structure comme, par exemple, les internats d'excellence, ou d'organisation, comme en matière d'organisation de la lutte contre le décrochage scolaire. Dans ce cadre, l'expérimentation s'élargit tant du point de vue de son échelle (de l'établissement au niveau académique et national) que du point de vue des thématiques (de la pédagogie au champ institutionnel).

De la question du caractère dérogatoire de l'expérimentation pédagogique

On distingue fréquemment innovation et expérimentation. Au sens juridique, l'expérimentation induit une dérogation à la norme.

Le Conseil constitutionnel ayant jugé que les dispositions de l'article 34 avaient un caractère réglementaire, cet article permet la mise en œuvre d'expérimentations qui ne dérogent pas à la loi. Ainsi, s'il n'est pas possible de déroger au contenu des programmes, de caractère national, l'article autorise des modulations dans les grilles horaires des enseignements, l'organisation pédagogique de la classe ou de l'établissement.

Pour autant, en pratique, comme sur le plan juridique, l'expérimentation ne se limite pas au champ de l'article 34. Dans le langage usuel et de communication, « l'expérimentation » prend un sens beaucoup plus souple, n'incluant pas nécessairement de dérogation, en tout cas explicite ; elle incarne une démarche collective de changement, d'une certaine ampleur, structurée par l'observation d'un état des lieux, la définition d'une problématique, d'une hypothèse à confirmer ou à infirmer, des objectifs, des indicateurs, la préoccupation de l'évaluation et au-delà, d'un arbitrage à effectuer sur l'intérêt ou non de modifier la norme et d'établir de nouvelles règles communes. L'expérimentation a toujours une fin, d'où l'importance de l'évaluation, et doit toujours déboucher sur un choix sur son devenir.

¹ L'objet du fonds d'expérimentation pour la jeunesse a été formellement étendu à la promotion de la réussite scolaire des élèves par la loi du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010.

Articles réglementaires d'application [...]

Recherche et expérimentation pédagogiques dans les établissements publics du premier et du second degrés

Article D314-1

Des établissements d'enseignement public préscolaire, élémentaire et secondaire peuvent être désignés pour servir de cadre à des actions particulières de recherche et d'expérimentation pédagogiques, dans les conditions définies par les [articles D. 314-2 à D. 314-10](#) du Code de l'éducation

Article D314-2

Suivant la nature de leur participation aux actions menées dans ce domaine, les établissements concernés sont classés en deux catégories :

1° Etablissements expérimentaux de plein exercice ;

2° Etablissements chargés d'expérimentation.

Ils restent placés sous l'autorité des recteurs et des inspecteurs d'académie.

Article D314-3

Les établissements expérimentaux de plein exercice appliquent, pour l'ensemble des élèves qu'ils accueillent, les programmes de recherche et d'expérimentation pédagogiques décidés par le ministre chargé de l'éducation et, conjointement avec lui pour les questions de compétence commune, par le ministre chargé des sports.

Les enseignements y sont dispensés suivant les modalités particulières touchant l'organisation interne, les horaires, les programmes et les méthodes qu'implique la mise en oeuvre des recherches et des expériences.

Les parents d'élèves sont informés des conditions de fonctionnement de ces établissements. S'ils le préfèrent, ils obtiennent l'affectation de leur enfant dans un autre établissement d'enseignement public aussi proche que possible de leur domicile.

Article D314-4

L'attribution de la qualité d'établissement expérimental de plein exercice est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé des sports, après une enquête dont les modalités sont fixées par arrêté.

Cette attribution prend effet pour une période de cinq années scolaires. Un arrêté des ministres intéressés prononce soit son retrait, soit son renouvellement pour une période de même durée.

Article D314-5

Un établissement d'enseignement public secondaire existant ne peut devenir établissement expérimental de plein exercice que sur avis favorable de son conseil d'administration et, s'il s'agit

d'un établissement public local d'enseignement ou d'un établissement régional du premier degré, de la collectivité territoriale intéressée.

La transformation d'un établissement d'enseignement préscolaire et élémentaire en établissement expérimental de plein exercice est subordonnée à l'avis favorable de la collectivité territoriale intéressée et du conseil d'école.

Article D314-6

Chaque établissement expérimental de plein exercice reçoit, pour l'application des programmes de recherche et d'expérimentation pédagogiques qu'il est chargé de mettre en oeuvre, le concours d'une ou plusieurs institutions ayant compétence en matière de recherche pédagogique fondamentale et appliquée ou de formation des maîtres.

Une convention conclue entre l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, s'agissant d'un établissement du premier degré, ou le chef d'établissement, s'agissant d'un établissement du second degré, d'une part, et le responsable de chacune des institutions apportant son concours, d'autre part, précise l'objet des recherches à effectuer et la nature du contrôle exercé par l'institution. Elle définit également les modalités de la collaboration envisagée, notamment en ce qui concerne les aides extérieures fournies par l'institution et les conditions dans lesquelles les chercheurs ont accès aux locaux scolaires à l'occasion des activités d'enseignement.

Elle est soumise, après avis de l'inspection générale et du recteur, à l'approbation du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé des sports.

Article D314-7

Un conseil de perfectionnement, institué dans chaque établissement expérimental de plein exercice, est appelé à formuler des avis sur toutes questions intéressant l'organisation et le déroulement des activités de recherche et d'expérimentation pédagogiques qui y sont conduites.

La composition de ce conseil et la périodicité de ses réunions sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Article D314-8

Les établissements d'enseignement public chargés d'expérimentation sont des établissements autorisés à mettre en oeuvre des recherches et des expériences pédagogiques expressément désignées et limitées dans le temps. Celles-ci peuvent concerner l'enseignement d'une ou de plusieurs classes de l'établissement et porter notamment sur les méthodes d'orientation des élèves et les moyens d'assurer la pleine efficacité des études.

Le ministre chargé de l'éducation, en accord avec le ministre chargé des sports quand les actions en cause relèvent de la compétence de ce dernier, arrête chaque année la liste des établissements chargés d'expérimentation.

Les demandes d'inscription sur cette liste sont formulées conjointement par les chefs d'établissement, après consultation de leur conseil d'administration, et par les responsables d'institutions ayant compétence particulière en matière de recherche pédagogique fondamentale et appliquée ou de formation des maîtres auxquelles il est envisagé de confier le contrôle des expériences.

Article D314-9

Une convention conclue dans les conditions indiquées à l'article D. 314-6 précise, en tant que de besoin, les modalités suivant lesquelles s'exerce le contrôle ou la tutelle scientifique des actions de recherche et la nature des aides extérieures apportées à l'établissement chargé d'expérimentation.

Article D314-10

Les établissements expérimentaux de plein exercice et les établissements chargés d'expérimentation préparent leurs élèves aux examens auxquels conduisent les enseignements dispensés dans les autres établissements de même niveau.

Des examens peuvent y être organisés suivant des modalités particulières, en fonction des expériences poursuivies, sans toutefois que ces mesures dérogatoires puissent avoir pour effet d'altérer la validité des titres et diplômes obtenus dans des conditions fixées par décret.

Recherche et expérimentation pédagogiques dans les établissements privés du premier et du second degrés sous contrat

Article D314-11

Sans préjudice des dispositions de l'article 3 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés, des établissements d'enseignement privés préscolaires, élémentaires et secondaires ayant conclu avec l'Etat l'un des contrats prévus par les articles L. 442-5 et L. 442-12 peuvent être autorisés à mener des actions particulières de recherche et d'expérimentation pédagogique, dans les conditions définies par les articles [D. 314-12](#) à [D. 314-23](#).

Article D314-12

Suivant la nature des actions menées dans ce domaine, les établissements intéressés sont classés en deux catégories :

- 1° Etablissements privés expérimentaux de plein exercice ;
- 2° Etablissements privés chargés d'expérimentation.

Article D314-13

Les établissements privés expérimentaux de plein exercice mettent en oeuvre pour l'ensemble des élèves qu'ils accueillent les programmes de recherche et d'expérimentation pédagogiques approuvés par le ministre chargé de l'éducation, et conjointement avec lui pour les questions de compétence commune, par le ministre chargé des sports.

En accord avec les autorités académiques compétentes, et sous leur contrôle, les enseignements y sont dispensés suivant les modalités particulières touchant l'organisation interne, les horaires, les programmes et les méthodes qu'implique la mise en oeuvre des recherches et des expériences.

Le responsable de ces établissements est tenu d'en faire connaître aux familles le caractère expérimental.

Article D314-14

Après une enquête dont les modalités sont déterminées par le ministre chargé de l'éducation, l'attribution de la qualité d'établissement privé expérimental de plein exercice est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou, le cas échéant, par arrêté de ce dernier et du ministre chargé des sports.

Les demandes tendant à l'attribution de la qualité d'établissement privé expérimental de plein exercice sont présentées conjointement par le chef d'établissement et les personnes physiques ou morales habilitées à postuler, aux termes du décret n° 60-385 du 22 avril 1960, le bénéficiaire du contrat.

Cette attribution prend effet pour une période de cinq années scolaires. Un arrêté du ou des ministres intéressés prononce soit son retrait, soit son renouvellement pour une période de même durée.

Article D314-15

Pour les établissements d'enseignement privés préscolaires et élémentaires sous contrat d'association, l'attribution de la qualité d'établissement privé expérimental de plein exercice est subordonnée à l'avis favorable de la collectivité territoriale qui assume les dépenses de fonctionnement (matériel) de l'établissement considéré.

Article D314-16

Chaque établissement privé expérimental de plein exercice reçoit, pour la mise en oeuvre des programmes de recherche et d'expérimentation pédagogiques qu'il applique, le concours d'une ou plusieurs institutions de son choix ayant compétence en matière de recherche pédagogique fondamentale et appliquée ou de formation des maîtres.

Une convention conclue entre le chef d'établissement et le responsable de chacune des institutions apportant son concours précise l'objet des recherches à effectuer et la nature du contrôle exercé par l'institution. Elle définit également les modalités de la collaboration envisagée, notamment en ce qui concerne l'aide extérieure fournie par l'institution et les conditions dans lesquelles les chercheurs ont accès aux locaux scolaires à l'occasion des activités d'enseignement.

Cette convention est soumise, après avis de l'inspection générale et du recteur, à l'approbation du ministre chargé de l'éducation et, le cas échéant, du ministre chargé des sports.

Article D314-17

Dans chaque établissement privé expérimental de plein exercice, un conseil de perfectionnement formule des avis sur toutes questions intéressant l'organisation et le déroulement des activités de recherche et d'expérimentation pédagogiques qui y sont conduites.

Les membres du conseil de perfectionnement sont désignés par le chef d'établissement.

Sont représentés :

1° Les parents d'élèves ;

2° Les enseignants en service dans l'établissement, notamment ceux qui assument des responsabilités d'animation et de coordination en matière de recherche et d'expériences pédagogiques ;

3° Les élèves des classes secondaires de second cycle, s'il en existe dans l'établissement ;

4° L'institution ou les institutions chargées d'assurer, en application des dispositions de la convention prévue à l'article D. 314-16, le contrôle ou la tutelle scientifique des actions de recherche organisées dans l'établissement.

Le chef d'établissement est, de droit, président du conseil de perfectionnement qu'il réunit au moins deux fois dans l'année scolaire.

Article D314-18

Les établissements privés chargés d'expérimentation sont des établissements autorisés à mettre en oeuvre des recherches et des expériences pédagogiques expressément désignées et limitées dans le temps, celles-ci pouvant porter sur une ou plusieurs classes de l'établissement.

Le responsable de ces établissements en fait connaître aux familles le caractère expérimental.

Article D314-19

Le ministre chargé de l'éducation, en accord avec le ministre chargé des sports quand les actions en cause relèvent de la compétence de ce dernier, arrête chaque année la liste des établissements privés chargés d'expérimentation.

Les demandes d'inscription sur cette liste sont présentées par les personnes habilitées à solliciter la passation d'un des contrats prévus aux articles L. 442-5 et L. 442-12, sur la proposition conjointe du chef d'établissement et du ou des responsables de l'institution ou des institutions parties à la convention prévue à l'article D. 314-20.

Article D314-20

Une convention conclue dans les conditions indiquées à l'article D. 314-16 précise les modalités suivant lesquelles s'exerce le contrôle ou la tutelle scientifique des actions de recherche et la nature de l'aide extérieure apportée à l'établissement chargé d'expérimentation.

Article D314-21

Outre les prestations découlant de l'application des dispositions du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel et matériel) des classes sous contrat d'association, les établissements privés sous contrat d'association désignés comme établissements expérimentaux de plein exercice ou figurant sur la liste annuelle des établissements chargés d'expérimentation peuvent bénéficier de dotations complémentaires en crédits de fonctionnement couvrant, en totalité ou en partie, les dépenses spécifiques résultant de la mise en oeuvre des recherches et des expériences.

Cette prise en charge fait l'objet d'une convention d'assistance financière conclue pour la durée d'un exercice budgétaire soit entre le chef d'établissement et la collectivité territoriale intéressée s'agissant d'un établissement du premier degré, soit entre le chef d'établissement et le ministre chargé de l'éducation s'agissant d'un établissement du niveau du second degré.

Article D314-22

Les établissements privés expérimentaux de plein exercice et les établissements privés chargés d'expérimentation préparent leurs élèves aux examens auxquels conduisent les enseignements dispensés dans les autres établissements de même niveau.

En fonction des expériences poursuivies, les élèves des établissements considérés pourront être autorisés à subir leurs examens suivant les modalités particulières découlant de l'application des dispositions de l'article D. 314-10.

Article D314-23

Le chef d'établissement et le ou les responsables de l'institution ou des institutions parties à la convention prévue aux articles D. 314-16 et D. 314-20 établissent en fin d'année scolaire un compte rendu de leurs travaux de recherche et d'expérimentation pédagogiques.

Ce rapport est adressé au ministre chargé de l'éducation par l'intermédiaire de l'inspecteur d'académie et du recteur.

Les principales références à l'expérimentation dans les circulaires de rentrée de 2006 à 2011 (extraits)

Préparation de la rentrée 2006

NOR : MENE0600903C

CIRCULAIRE N°2006-051 DU 27-3-2006

[...]

Droit à l'expérimentation

NB : L'avant dernier paragraphe de l'article 34 de la loi de 2005, énumérant les cinq domaines d'expérimentations prévus, est cité en référence à l'article [L. 401-1 du Code de l'éducation](#) auquel il a été intégré. Ces champs sont à la fois élargis et recentrés sur la finalité essentielle des expérimentations : « Il s'agit d'encourager les équipes éducatives à exercer leur créativité et leur responsabilité pour proposer des démarches et des pratiques nouvelles de nature à contribuer à la réussite des élèves. »

Lors de la préparation du volet pédagogique du projet d'établissement, le conseil pédagogique étudiera les propositions d'expérimentation et vérifiera qu'elles sont en cohérence avec le projet global de l'établissement avant de les y inscrire. Ces expérimentations seront formalisées dans un document précisant leur durée et leurs objectifs, l'accompagnement dont elles bénéficieront et l'évaluation prévue au regard des objectifs visés et des moyens mis en œuvre. En fin d'année scolaire, chaque académie communiquera un rapport sur ces différentes expérimentations et leur évaluation afin que le Haut Conseil de l'éducation puisse établir un bilan annuel.

Préparation de la rentrée 2007

NOR : MENE0700047C

CIRCULAIRE N°2007-011 DU 9-1-2007

[...]

Le projet d'établissement et les expérimentations pédagogiques

Le projet d'établissement est le cadre général dans lequel s'exerce l'autonomie pédagogique de l'EPL. Les recteurs veilleront à ce que tous les établissements aient adopté un projet d'établissement.

L'article 34 de la loi d'orientation pour l'école (article L. 401-1 du code de l'éducation) a ouvert un droit à l'expérimentation. Les initiatives prises dans ce cadre pourront être variées et ambitieuses et permettront de tester des solutions innovantes pour améliorer les performances des élèves. Le projet d'expérimentation doit cependant avoir été préalablement approuvé par l'autorité académique. Il est ensuite intégré au projet d'établissement avant son adoption par le conseil d'administration.

L'article 34 peut être l'occasion d'assouplir les grilles horaires des enseignements de manière à favoriser un enseignement pluridisciplinaire et à renforcer le soutien aux élèves qui en ont besoin.
[...]

Évaluation interne annuelle

Le chef d'établissement établit chaque année, sur la base notamment des travaux menés par le conseil pédagogique, un rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement et ses conditions matérielles de fonctionnement. Ce rapport rend compte de la mise en œuvre du projet d'établissement, des expérimentations menées par l'établissement et du contrat d'objectifs. Le rapport annuel sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement est transmis à l'autorité académique.

Suivi et évaluation « externe »

L'évaluation externe, faite par les corps d'inspection, s'établit en fin de contrat d'objectifs comme au terme des expérimentations. Ces modalités ne sont pas exclusives d'un suivi et d'un accompagnement pendant toute la phase de mise en œuvre.

Préparation de la rentrée 2008

C. n° 2008-042 du 4-4-2008
NOR : MENE0800308C

[...]

Du collège au lycée, découvrir les métiers et les formations pour mieux s'orienter [...]

Au collège, l'orientation de chacun se prépare dorénavant par le parcours de découverte des métiers et des formations, à partir de la classe de 5ème, qui sera expérimenté à la rentrée 2008 dans les collèges volontaires, avant d'être généralisé en 2009.[...]

Développer l'expérimentation du baccalauréat professionnel en trois ans

L'accès au baccalauréat professionnel en 3 ans constitue une mesure essentielle de valorisation de l'enseignement professionnel. Il permet :

- de développer l'attractivité de la voie professionnelle, d'en faire une voie d'égale dignité avec la voie générale et technologique sur la base d'une durée équivalente (3 ans), sans diminuer la qualité de la formation ni la valeur du diplôme obtenu ;

- d'accroître le nombre de jeunes qui accèdent au niveau du baccalauréat professionnel, notamment par la création de cursus en trois ans dans les établissements qui n'offrent aujourd'hui que des BEP.

Pour la rentrée 2008, l'accroissement sera obtenu par transformation, en cursus trois ans, de cursus en quatre ans (cycle BEP-Bac pro) et de cursus en deux ans (BEP). Les prévisions académiques de transformation doivent prendre en compte les besoins économiques locaux ou régionaux de niveaux V et IV et le profil des jeunes orientés vers la voie professionnelle.

La grille horaire applicable en 1ère année sera celle de la seconde professionnelle du BEP correspondant. Le temps des modules sera réservé aux élèves pour lesquels une aide personnalisée s'avèrera nécessaire. Dans le cadre de l'autonomie de l'établissement, des mesures complémentaires peuvent être apportées.

Il importe, pendant cette phase expérimentale, d'éviter les redondances entre les programmes de BEP et de baccalauréat professionnel d'une même discipline, de reconsidérer la répartition des activités entre enseignants qui interviennent sur un même référentiel, et de recentrer les activités sur les enseignements fondamentaux. Les corps d'inspection territoriaux et l'inspection générale de l'éducation nationale accompagneront ce processus. Afin de contribuer à la mutualisation, les académies mettront en ligne, sur leur site académique, les productions et réflexions transférables. Les recteurs veilleront à associer les partenaires sociaux signataires du protocole national de discussion du 18 décembre 2007 à la mise en œuvre et au suivi du baccalauréat professionnel en 3 ans.[...]

Préparation de la rentrée 2010

NOR : MENE1006812C
circulaire n° 2010-38 du 16-3-2010

[...]

1.3 Principe directeur 3 - Responsabiliser les équipes et les élèves à tous les niveaux

1.3.1 Encourager l'expérimentation et l'innovation

Inciter les équipes éducatives à exercer leur créativité et leur responsabilité, pour proposer des démarches et des organisations nouvelles, contribue à la réussite de tous les élèves. Qu'elle soit d'initiative locale, académique ou nationale, la démarche d'expérimentation participe de l'acquisition des connaissances et des compétences.

L'expérimentation offre la possibilité de repérer et de susciter des démarches dynamiques d'évaluation, de formation et de mutualisation. C'est dans ce cadre que sont lancés des appels d'offres qui doivent permettre de répondre aux priorités liées aux évolutions de notre système éducatif.

Les initiatives pédagogiques et éducatives doivent être accompagnées et soutenues, tant au niveau académique (missions académiques de soutien à l'innovation, à travers notamment des actions de formation), qu'au niveau local (conseil des maîtres ou conseil pédagogique, projet d'école ou d'établissement, comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté).

Par ailleurs, l'expérimentation favorise le lien avec les parents et offre la possibilité d'engager des partenariats avec le monde culturel, économique et social.

Certaines expériences permettent des avancées significatives dont il faut savoir tirer les enseignements. L'enseignement des sciences en est un exemple, avec le développement de « La main à la pâte » dans le premier degré et de l'enseignement intégré de sciences et technologie au collège. Ce sont deux illustrations d'une même volonté de promouvoir la démarche d'investigation et de transdisciplinarité pour permettre à l'élève de construire ses connaissances dans la cohérence et la progressivité. L'introduction simultanée de l'histoire des arts à l'école et au collège doit également être une occasion de construire une progressivité cohérente de l'école au collège.

Préparation de la rentrée 2011

NOR : MENE1111098C
circulaire n° 2011-071 du 2-5-2011

NB : Ce texte montre les avancées de l'irrigation de l'ensemble du système éducatif par les innovations et expérimentations. Les démarches qu'elles induisent y sont nombreuses. Ne sont repris ici que les passages où les termes eux-mêmes apparaissent, resitués à minima dans leur contexte. Pour qu'ils prennent tout leur sens, se reporter à la [présentation générale](#) de cette circulaire et à son [texte complet](#).

1 - Améliorer les acquis et les résultats des élèves

1-1 Consolider les savoirs fondamentaux dans l'École du socle commun

[...]

Le [plan pour les sciences et les technologies à l'École](#), désormais engagé, intervient à un moment où il est plus que jamais nécessaire d'encourager le goût pour les sciences et les vocations scientifiques. [...]

L'enseignement [des sciences et des technologies à l'école primaire](#), correspondant aux objectifs du programme, s'appuie sur la démarche d'investigation et d'expérimentation encouragée par le programme « **La main à la pâte** » avec la collaboration de l'Académie des Sciences.

Dans le sillage de « La main à la pâte », l'[enseignement intégré de science et technologie](#) (EIST) est proposé au collège en classes de sixième et de cinquième. Cet enseignement conjoint de trois disciplines - sciences de la vie et de la Terre, technologie et physique-chimie - favorise le décloisonnement disciplinaire et permet de donner une vision globale des sciences et, plus largement, de la démarche scientifique. Ce modèle innovant d'enseignement des sciences sera notamment développé dans les établissements **ÉCLAIR**. [...]

1-2 Poursuivre la réforme du lycée

[...]

La classe terminale professionnelle

La mise en œuvre de la [nouvelle terminale professionnelle](#) est la dernière étape de la rénovation de cette voie engagée depuis la rentrée 2009 [...]

Certaines formations professionnelles qui garantissent une bonne insertion professionnelle peuvent renforcer davantage leur attractivité. La présence de publics de nature différente - élèves, apprentis ou adultes en formation - constitue un point fort donnant souvent lieu à des innovations pédagogiques intéressantes. C'est pourquoi il convient d'encourager toute forme de **mixité des publics** dans les formations professionnelles. Celle-ci permettra de nourrir des échanges avec les services des conseils régionaux, notamment dans le cadre de la préparation du CPRDFP qui doit être signé en juin 2011. Le développement des sections d'apprentissage dans les établissements doit

contribuer à atteindre les objectifs gouvernementaux fixés en matière d'évolution de l'alternance. [...]

1-3 Renforcer les dispositifs au service de la réussite scolaire : ÉCLAIR, ERS et internats d'excellence

Le programme ÉCLAIR promeut l'innovation et l'expérimentation à l'échelle de l'établissement. Il constitue ainsi, avec les internats d'excellence et les établissements de réinsertion scolaire (ERS), un des premiers exemples d'expérimentation couvrant simultanément les champs de la pédagogie, de la vie scolaire et des ressources humaines. Une collection « vade-mecum », dont le premier numéro porte sur le programme ÉCLAIR, accompagnera le déploiement de ces expérimentations à la rentrée scolaire 2011.

ÉCLAIR et l'éducation prioritaire

À la rentrée 2011, le programme CLAIR, expérimenté dans 105 EPLE en 2010-2011, est élargi au premier degré et **devient le programme ÉCLAIR « écoles, collèges et lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite »**. Il a pour objectif la réussite de chaque élève et la réduction des écarts dans les résultats.

La liste nationale établie pour la rentrée 2011 concernera en priorité les établissements ayant expérimenté le programme en 2010-2011, les réseaux « ambition réussite » et, le cas échéant, quelques établissements proposés par les recteurs. L'ensemble des collèges concernés par le programme s'organisera en réseaux avec les écoles élémentaires et maternelles de leur secteur et dont la liste sera également arrêtée à partir des propositions des recteurs.

La maîtrise par tous les élèves des apprentissages fondamentaux repose sur une vie scolaire apaisée. À cet égard, les **préfets des études** sont des acteurs essentiels pour assurer, par niveau, un suivi individualisé des élèves et un accompagnement tant pédagogique qu'éducatif.

La qualité du pilotage pédagogique de l'établissement, le travail collectif ainsi que la stabilité et l'engagement des équipes constituent des leviers essentiels pour engager les écoles et les établissements du second degré du programme dans une dynamique de réussite.

Pour accompagner cette politique nationale, les services académiques, en lien avec les conseillers académiques à la recherche-développement, à l'innovation et à l'expérimentation (CARDIE) et les corps d'inspection concernés (IA-IPR référents et IEN) accompagneront les équipes et aideront les chefs d'établissement dans leurs nouvelles missions. Sur la base d'un diagnostic partagé, des contrats d'objectifs définissant les priorités et les principaux leviers d'action devront être signés dans les meilleurs délais. Ils arriveront à échéance en juin 2015. Dans les établissements, les différents projets pédagogiques et éducatifs feront l'objet d'une évaluation rigoureuse. [...]

- [Circulaire n° 2010-096 du 7 juillet 2010](#) relative au programme CLAIR : expérimentation - année scolaire 2010-2011 - B.O. n° 29 du 22 juillet 2010

Les établissements de réinsertion scolaire (ERS)

Depuis la rentrée 2010, les ERS proposent une **scolarité aménagée pour des collégiens perturbateurs**. [...]

Les ERS privilégient une **organisation du temps innovante** : enseignement le matin, activités culturelles, sportives, artistiques ou citoyennes l'après-midi. Une attention particulière doit être portée à l'élaboration d'un **programme pédagogique sportif** spécifique permettant aux élèves de réapprendre les règles de vie en société et de développer leur esprit d'initiative et de responsabilité [...].

Les internats d'excellence

L'internat d'excellence est l'avant-garde de la politique d'éducation prioritaire qui vise à donner plus à ceux qui ont besoin de plus. La formule de l'internat permet de maîtriser les facteurs extrascolaires au service de la réussite de l'élève. La rigueur du rythme de travail et l'ouverture sur le monde permise par les activités éducatives sont au service d'une pédagogie efficace qui a montré ses

premiers effets. Les internats d'excellence sont des laboratoires d'idées et d'actions qui peuvent, de ce fait, être des têtes de réseaux pour le dispositif ÉCLAIR. Ils peuvent aussi être utiles pour la formation continue des enseignants. [...]

Avec l'appui des moyens dégagés par le programme d'investissement d'avenir, de nouveaux internats d'excellence ouvriront leurs portes dès la rentrée scolaire tandis que les établissements déjà existants étendront leur capacité d'accueil. Ces derniers mettent en œuvre, avec le soutien du fonds d'expérimentation pour la jeunesse et de l'ACSÉ, des expérimentations dans les champs de la pédagogie et des activités à caractère social, culturel, sportif, scientifique et de découverte du monde professionnel. Ces expérimentations doivent faire l'objet d'un suivi précis par les CARDIE. [...]

[Textes de référence](#)

[...]

1-5 Mobiliser tous les acteurs de l'orientation

[...]

Le livret de compétences expérimental

Depuis la rentrée 2010, 140 établissements scolaires et près de 18 000 élèves sont engagés dans l'expérimentation relative au « [livret de compétences expérimental](#) » prévue par la loi du 24 novembre 2009. Elle encourage à mobiliser les partenariats pour permettre aux élèves de valoriser toutes leurs compétences acquises dans le cadre scolaire et extrascolaire, mais aussi leur engagement dans des activités associatives, sportives ou même familiales, sans oublier les expériences liées à la découverte du monde professionnel. Ce livret donne la possibilité à chaque jeune de valoriser son potentiel dans la construction de son parcours. Une journée nationale d'animation de l'expérimentation [s'est tenue] le 24 mai 2011.

[...]

2-3 Développer les ressources et accélérer la diffusion des ressources numériques

[...] Les outils, les ressources et les services numériques constituent des leviers indispensables pour favoriser les apprentissages des élèves et la personnalisation de leur travail. Ils contribuent à enrichir, à diversifier et à renouveler les modalités d'enseignement. Le [Plan de développement des usages du numérique à l'École](#) prévoit d'encourager et d'accompagner les nouvelles pratiques enseignantes liées au numérique.

[...]

Des expérimentations d'ENT propres aux écoles peuvent être engagées, notamment pour faciliter l'aide personnalisée, l'accompagnement éducatif, l'accès aux ressources d'apprentissage et le lien avec les familles.

L'expérimentation relative aux manuels numériques

Depuis 2009, 69 collèges expérimentent dans douze académies l'utilisation de [manuels scolaires numériques](#) avec les ENT. Ce projet, développé en lien avec les collectivités et les éditeurs, a pour objectif de diminuer le poids du cartable, de proposer des ressources numériques innovantes et de réfléchir au manuel numérique de demain enrichi avec des ressources multimédias et des fonctions plus interactives.

3 L'établissement scolaire, pivot du système éducatif

3-1 Innover, expérimenter et évaluer

Introduite par l'article 34 de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'École, la démarche d'innovation et d'expérimentation doit être mobilisée pour mieux tenir compte de la diversité des élèves et de leurs besoins spécifiques. Elle doit être mise au service de la transmission

effective des savoirs et de la réussite de tous les élèves à l'échelle de la classe, de l'école ou de l'établissement.

Cette [démarche expérimentale](#) investit les différents champs de l'action pédagogique et éducative et concerne tous les niveaux des premier et second degrés. Elle peut être conduite, de manière systémique, à l'échelle de l'établissement, dans le cadre d'une contractualisation d'objectifs, comme c'est le cas notamment pour les établissements du programme ÉCLAIR ou les internats d'excellence.

Elle doit contribuer, notamment à travers son évaluation, à la connaissance et à la diffusion des pratiques enseignantes efficaces, et à la définition de supports et d'outils pédagogiques validés par l'expérience de terrain et susceptibles d'être transférés. Ancrée dans la réflexivité, la démarche d'innovation est également une démarche de formation. Le résultat de l'innovation autant que la démarche sont porteurs de changement et, dans un contexte encadré, sont des facteurs de réussite des élèves.

[Textes de référence](#)

3-2 De l'autonomie à l'évaluation : responsabilité et contractualisation

Développer l'autonomie

L'autonomie dont disposent les EPLE constitue un levier effectif pour améliorer leurs performances et doit leur permettre de mieux répondre aux objectifs de réussite de tous les élèves, notamment grâce à un projet d'établissement mobilisateur.

Le projet d'établissement peut recourir aux marges de manœuvre offertes par les [expérimentations](#) prévues dans l'article 34 de la loi du 23 avril 2005. Les CARDIE doivent de ce point de vue inciter et accompagner les établissements à s'engager dans cette démarche. À l'instar de la dynamique engagée dans les établissements CLAIR, une meilleure articulation entre les axes pédagogique et éducatif doit être recherchée. [...]

3-5 Lutter contre l'absentéisme et prévenir le décrochage scolaire

[...]

Un contexte européen favorable aux initiatives françaises

La France s'inscrit dans les objectifs de la [Stratégie Europe 2020](#) pour une croissance intelligente, durable et inclusive. En ce sens, les initiatives en faveur de la réduction du décrochage scolaire et le développement de la mobilité en Europe et dans le monde seront favorisées en s'appuyant tout particulièrement sur le programme européen pour l'Éducation et la Formation tout au long de la vie (EFTLV) de la Commission européenne.

[Textes de référence](#)

3-7 Santé et sport scolaire

Développer la pratique sportive

[...] En complément de l'enseignement obligatoire de l'EPS, la [pratique sportive à l'école](#) doit être développée afin d'approfondir les apprentissages et d'améliorer la vie scolaire et le bien-être des élèves.

« Cours le matin, sport l'après-midi »

Depuis la rentrée 2010, 120 établissements scolaires et plus de 7 000 élèves participent à l'expérimentation « [Cours le matin, sport l'après-midi](#) », qui s'inscrit dans le cadre de la réflexion menée sur les rythmes scolaires. Cette expérimentation offre la possibilité aux élèves de vivre une

organisation nouvelle de la journée scolaire et vise l'amélioration de leur bien-être et de leur santé par une pratique sportive régulière. Cette expérimentation, qui fait l'objet d'une évaluation globale, sera étendue en fonction du bilan des résultats dressé au terme de la première année.

3-8 Dialoguer avec les parents

Le [dialogue entre l'institution scolaire et les parents](#) est indispensable pour contribuer à la réussite scolaire de l'enfant. Les familles doivent en effet être mieux accompagnées pour suivre la scolarité de leurs enfants. [...]

La [mallette des parents](#) en sixième, proposée dans 1 300 collèges en 2010-2011, s'inscrit dans la complémentarité des dispositifs de soutien à la parentalité déjà mis en œuvre. L'opération sera reconduite à la prochaine rentrée. Une [brochure relative aux modalités d'exercice de l'autorité parentale](#) a été élaborée en concertation avec la médiatrice de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur. Elle a pour objectif de mieux informer les parents séparés ou divorcés sur leurs droits et devoirs.

L'expérimentation de la « mallette des parents 3ème »

Avec le soutien du fonds d'expérimentation pour la jeunesse, l'académie de Versailles met en place en 2011, en lien avec la direction générale de l'enseignement scolaire, l'expérimentation « Mallette des parents en 3ème » pour améliorer le dialogue entre l'école et les parents sur l'orientation sous forme d'ateliers-débats et d'accès à des informations relatives à la connaissance des formations en lycée, des stages et des métiers. Cette expérimentation associe 39 collèges de l'académie et se déroule sur deux ans.

[Textes de référence](#)

Conclusion

L'amélioration des acquis des élèves repose sur l'engagement et la responsabilité de tous les acteurs de la communauté éducative. L'autonomie dont ils disposent permet de mieux répondre à la diversité des besoins des élèves et de renforcer l'égalité des chances. La réussite de chaque élève repose sur l'innovation, tant pédagogique que structurelle, et sur la mesure de l'efficacité des actions engagées.

Elle suppose aussi un esprit de confiance entre tous ceux qui œuvrent pour l'éducation ; confiance entre les personnes, mais aussi confiance en l'avenir parce que nous aurons su créer une confiance des élèves en eux-mêmes.